

# ACTION SOCIALE

## PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE

Taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<b>Restauration collective des agents</b>	
Prestation repas (indice à ne pas dépasser : 466)	1,22 €
<b>Aide à la famille</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,76 €
<b>Subventions pour séjours d'enfants (1)</b> (indice à ne pas dépasser : 489)	
<b>- Colonies de vacances</b>	
* Enfant de moins de 13 ans	7,31 €
* Enfant de 13 à 18 ans	11,06 €
<b>- Centres de loisirs sans hébergement</b>	
* Journée complète	5,27 €
* Demi-journée	2,66 €
<b>- En maisons familiales de vacances et gîtes de France</b>	
* Séjour en pension complète	7,69 €
* Séjour autre formule	7,34 €
<b>- Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</b>	
* Forfait pour 21 jours et plus	75,74 €
* Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour (la durée minimum ouvrant droit à la prestation est fixée à 5 jours)	3,60 €
<b>- Séjours linguistiques</b>	
* Enfants de moins de 13 ans	7,31 €
* Enfants de 13 à 18 ans	11,07 €
<b>Enfants handicapés</b>	
- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	159,24 €
- Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	
- Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,85 €

(1) enfants âgés de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 N°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**FO**  
**Préfectures**  
**et Services du Ministère**  
**de l'Intérieur**

Au plus proche de vous !!!

**f** FO Prefectures

Syndicat National FO des Personnels de Préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur



01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93)



[fo-prefectures@interieur.gouv.fr](mailto:fo-prefectures@interieur.gouv.fr)



<http://www.fo-prefectures.com>

